De l'armistice
Ch. Hardouin

note 15
[signature]

Droit des gens. Composition de fin d'année (19 juin 1877)

La guerre, dit Montesquieu, a pour objet la conquête et la conservation de la conquête. M. Funck Brentano conteste l'exactitude de cette définition. De ce que la guerre résulte de l'opposition, de la divergence des intérêts, des prétentions contestées, il s'ensuit que les belligérants ne peuvent donner à la guerre d'autre but que celui de faire prévaloir leurs prétentions respectives et d'amener l'ennemi à les reconnaître : établir ce droit du plus fort, tel est donc le but vrai de la guerre. Nous disons ici droit ; mais ce mot est certainement impropre à qualifier ce fait d'un état qui a recours à la force pour donner à ses prétentions la seule sanction qu'elles pouvaient avoir. Pour établir ce droit du plus fort les belligérants peuvent se servir de tout acte de guerre qui leur paraît efficace. Le choix d'entre ces moyens est laissé à leur souveraine appréciation ; les principes abstraits ne sauraient diriger leur politique ; leur intérêt d'abord, puis les circonstances qui le modifient ~~et~~ les nécessités de la guerre dominent toute autre considération. Si dans certaines guerres, les belligérants ont tenu compte des progrès de la civilisation et ont en conséquence, subordonné momentanément leur politique à des considérations humanitaires, à des idées d'humanité et de justice, ces exemples ne sauraient servir de précédents ; ils ne sauraient lier les autres peuples, ni même celui qui a consenti à suspendre l'exercice de ses droits belligérants.

Telles sont les considérations générales qui doivent nous guider dans l'examen de la question de l'armistice si grave de difficultés. Disons d'abord en quoi il consiste, précisons ensuite les caractères qui doivent le revêtir pour le rendre efficace ; recherchons-en les effets quant aux vainqueurs et aux vaincus ; et demandons nous enfin comme conclusion ce que le droit des gens actuel, tel que la civilisation moderne

le comprend, souhaite et demande pour adoucir dans la pratique des nations en temps de guerre, ce que l'armistice a de trop de rigoureux pour les vaincus.

1°
Définition de l'Armistice

La guerre, considérée en elle-même, étant l'exercice des forces matérielles, morales et intellectuelles des États belligérants, il résulte que quand les forces matérielles d'un des États sont dispersées et détruites, ses forces morales et intellectuelles désorganisées, compromises dans leur essort, cet état se trouve dans cette cruelle alternative: ou de reconnaître les prétentions du vainqueur, ou de pousser la guerre à outrance. Le plus souvent ~~[illegible]~~ il n'a pas à choisir; à lui incombe alors la nécessité de prendre le premier moyen: reconnaître les prétentions de l'ennemi. Il entre alors en négociation avec l'ennemi; il possède ce droit; car il est encore souverain; ~~[illegible]~~ si l'ennemi occupe son territoire ~~[illegible]~~ ce n'est qu'une possession de fait momentanée; pour la convertir en un droit de souveraineté, il faudrait que l'État vaincu lui cédât les droits qu'il possédait lui-même.

L'État vaincu a donc le droit de demander au vainqueur la cessation des hostilités, et de tout acte de guerre. La convention qui constate cette cessation s'appelle « armistice ».

En général l'armistice se demande par voie diplomatique. Les généraux qui se trouvent en campagne peuvent-ils conclure ou consentir une pareille convention sans l'autorisation de leur gouvernement? Certains auteurs prétendent que les généraux n'ont pas ce droit, qui n'appartient qu'à ceux qui exercent la souveraineté au nom de l'État. Mais cette doctrine est trop absolue; elle n'est pas pratique. Les États belligérants ~~[illegible]~~ le plus souvent confient la conduite des opérations de guerre à des généraux; ~~les opérations~~ souvent aussi les opérations ont lieu loin du territoire et du siège du gouvernement des belligérants. Dès lors les généraux représentent sur le territoire ennemi l'État et son gouvernement au même titre que les diplomates; la réussite des opérations de la guerre, les nécessités, résultant de mille et une circonstances, qui modifient d'autant la situation des armées leur apportent pleinement l'exercice de ce droit. Cependant l'histoire nous offre quelques exemples où les gouvernements des États belligérants ont contesté ce droit à leurs généraux, en annulant les conventions d'armistice qu'ils avaient conclues sans autorisation préalable. L'Angleterre pourrait être citée à la tête des nations pour ce genre d'abus.

Personne ne conteste au vainqueur le droit de refuser l'armistice, s'il lui paraît contraire à ses intérêts immédiats; en cela il ne prend conseil que de lui-même et des circonstances. C'est ainsi que le Comité de Salut Public refusa péremptoirement de consentir à un armistice demandé par la Prusse ~~[illegible]~~ après Valmy sans la cession de la rive gauche du Rhin & la promesse de conclure la paix. En cela le Comité de Salut public agissait avec beaucoup de prudence & de sagesse: il était de l'intérêt de la France de ne pas laisser la Prusse dans ses positions et de se confier ainsi sur des assurances, dont le cabinet prussien aurait fait bon marché, si elles venaient à contrarier sa politique. Les Prussiens en 1871 ont été aussi prudents. Le gouvernement de la Défense nationale demandait un armistice pour ravitailler Paris. Le Prince de Bismarck a permettre le ravitaillement, si des garanties d'une paix prochaine ne lui étaient données. C'était une condition sine qua non; à cette ~~dure~~ réponse du gouvernement allemand un cri d'indignation s'éleva dans la presse; on chercha des précédents; ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ on rappela la conduite généreuse des Français dans plusieurs sièges en Allemagne & en Italie, principalement à Modène

à Kœnigsberg; on opposa la générosité française à la dureté allemande; on prétendit faire de ces précédents un droit que la France à son tour pourrait invoquer un jour de détresse. Mais le gouvernement allemand resta sourd à ces cris. Pouvait-il en faire un crime? Son intérêt bien entendu, la sûreté de l'armée allemande ne justifiaient-ils pas cette mesure rigoureuse? En effet, que serait-il arrivé, si l'armistice accordé ne devait pas entraîner les conséquences qu'M. de Bismark prévoit? Paris ravitaillé réparait ses forces; la grande ville refaite de ses privations pouvait encore se défendre. — Pendant ce temps les milices départementales s'organisaient; mieux exercées, plus aguerries elles auraient marché sur Paris et qui sait? Peut être la victoire aurait-elle déserté les drapeaux prussiens; peut-être aurait-elle ~~...~~ caressé nos nouvelles recrues!

Ces conséquences palpables, le gouvernement prussien les prévit. — La prudence la plus élémentaire lui défendait donc de faire produire ces effets au détriment de la cause même qui les aurait fait naître.

II Caractère de l'arm. Le vainqueur qui consent l'armistice se fait donner des garanties de son exécution pleine & entière; il stipule en général la délivrance des places fortes, des forts qui les protègent et les territoires dans lesquelles la démarcation de l'armistice doit être faite. Le vaincu a également de grands devoirs à remplir vis-à-vis de lui-même & vis-à-vis de ses sujets; il doit apporter dans la confection des clauses de l'armistice la plus grande prudence. Indiquer minutieusement l'objet de l'armistice, les territoires sur lesquels il doit s'étendre, les corps d'armées qui doivent en bénéficier, apprécier la durée de l'armistice, le moment où il doit commencer & celui où il doit prendre fin, sont des points essentiels & d'une importance capitale. Ils sont

si importants que leur silence entraîne les plus graves et les plus fatales conséquences ? Dans la dernière guerre n'avons-nous pas vu nos ennemis se prévaloir de ce que l'armistice ne faisait aucune mention de l'armée de l'Est pour l'attaquer et la pousser en Suisse ?

Quand les clauses de l'armistice ne mentionnent pas la date précise où doit prendre fin l'armistice, comment faut-il décider ? La jurisprudence des nations n'est pas d'accord, l'Angleterre ne compte pas le dies a quo ; mais l'ennemi peut soutenir la doctrine ~~xxx~~ contraire ; et naturellement c'est la doctrine soutenue par ~~celui~~ le plus fort qui triomphe. C'est pourquoi il importe aux états vaincus de bien régler ce point.

Une coutume généralement admise, c'est que la fin de l'armistice doit être dénoncée dans les 24 heures ~~à partir ... [illegible]~~. Cette pratique n'a pas toujours été suivie par toutes les nations ; les unes soutiennent que l'armistice prend fin de plein droit, les autres demandent la notification. Cette opinion paraît plus fondée.

III
Droits que confère l'armistice

Quels sont les droits que l'armistice confère aux belligérants ? L'armistice ne fait cesser que les actes de guerre ; il ne rétablit pas le droit des gens en temps de paix ; il donne lieu à une situation intermédiaire qu'il s'agit de déterminer.

Quand l'armistice stipule que le vainqueur occupera les territoires conquis, quels droits acquiert-il sur le territoire et les propriétaires ? Les auteurs sont partagés sur cette question. Les uns, partant de ce que l'état de paix n'est pas rétabli, soutiennent que les vainqueurs ont sur le territoire occupé comme ~~sur~~ les habitants, les mêmes droits qu'ils avaient en temps de guerre. Admettons ~~la xxxx~~ ce système, les conséquences auxquelles il conduirait logiquement ; nous dirions alors que les occupants ont le droit de lever des contributions de guerre

de faire des réquisitions, d'exercer en un mot tous les droits qui appartiennent à l'état vaincu, au même titre & aux mêmes conditions. Ce sont là des actes de guerre, répondent les auteurs de la doctrine adverse; or les actes de guerre sont suspendus; vous ne pouvez pas les exercer, ce serait violer l'armistice, car l'armistice a mis fin à toute hostilité entre les belligérants. Cette opinion est beaucoup plus rationnelle; les vainqueurs n'acquièrent sur le territoire occupé aucun droit; ce territoire ne leur a pas été cédé en vertu d'une clause formelle de cession; l'état vaincu conserve toujours sinon de fait du moins de droit la souveraineté sur ce territoire; l'exercice seulement de cette souveraineté est momentanément suspendu; c'est l'état vainqueur qui exerce les droits de l'état vaincu non pas comme mandataire de ce dernier, mais comme vainqueur par le fait de la conquête. D'où il suit que l'État vaincu rentrera en possession de son territoire à la paix si le vainqueur consent à l'évacuation, sans avoir recours comme chez les Romains, à la fiction du postliminium; il rentrera en possession, par un droit qui lui est propre.

L'armistice le plus souvent est le prélude de la paix; aussi renferme-t-il généralement dans ses stipulations les préliminaires de paix.

IV Réformes

Le progrès du droit des gens, est pour ainsi dire la résultante des progrès accomplis dans les mœurs, les usages, le droit civil, l'économie politique de chaque nation en particulier. Le droit public se forme des éléments de la constitution & de la civilisation de chaque nation ~~et~~ et les suit dans sa marche progressive. Cela se conçoit. Il est déjà difficile ~~assez~~ de concilier les aspirations divergentes & les intérêts opposés des ~~particuliers~~ individus qui forment la même société. Il est encore davantage de concilier les diverses prétentions des peuples avec un idéal unique. Ce sont tantôt les intérêts particuliers, tantôt les nécessités impérieuses de la guerre qui rendent difficile sinon impossible dans l'application les règles uniformes que la civilisation & l'humanité seraient également heureuses & fières de voir adopter. Ce sont là peut être des utopies. Quoiqu'on fasse, la guerre aura toujours ses nécessités et ces nécessités emporteront la balance. Mais il nous est permis, croyons-nous, de souhaiter que les belligérants tiennent un plus grand compte de la situation des vaincus et de rendre ainsi la guerre moins rigoureuse & plus humaine. ~~Quant à l'armistice nous demandons, croyons que [illegible]~~ ~~[illegible] l'armistice, c'est [illegible] des vainqueurs~~ que les vainqueurs l'accordent plus facilement, quand leur sûreté ne s'y oppose pas, afin de hâter la paix & d'établir le plus tôt possible les bonnes relations entre les États.

E. Bardonnet